

Le 10 mai 2017

**Stella Leney, Ad. E.**  
Vice-présidente – Affaires corporatives  
et secrétaire générale  
20<sup>e</sup> étage  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4



N/Référence : C-5578

**Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre lettre du 10 avril 2017, reçue à nos bureaux le même jour, dans laquelle vous nous demandez :

*«...quel est le délai de prescription d'une créance qu'un particulier avait auprès de votre organisme et ce, peu importe si le particulier s'est fait « couper » son service d'électricité ou pas ou si le particulier est toujours résidant du Québec ou si il a bénéficié ou pas d'une entente personnalisée.*

*Je me demandais aussi si Hydro-Québec a le droit de « saisir » des montants des particuliers auprès de Revenu Québec tout comme certains organismes/ministères le font pour se faire rembourser des dettes, (saisie d'une partie du crédit d'impôt-solidarité par exemple ou saisie de retour d'impôt, remboursement). » (sic)*

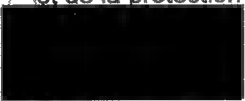
En réponse à la première partie de votre demande d'informations, nous vous informons qu'Hydro-Québec se conforme aux règles du droit commun édictées par le *Code civil du Québec* en matière de prescription des créances.

En ce qui concerne la deuxième partie de votre demande d'informations, nous comprenons que vous réferez aux règles relatives à la compensation légale des créances. À ce sujet, nous vous informons qu'Hydro-Québec n'opère pas compensation légale entre les sommes qui lui sont dues par un client et celles que Revenu Québec doit à celui-ci.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney

p. j.